



Nos Réf. : Christelle Tissot

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE - RENDU
SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2017

Le 23 octobre 2017 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la
Présidence de Alain HUGUES, Maire.

Présents :

Cécile PEREYRON, Florence THOMAS, Martine PECCOUX, Jean-Pierre BAUD, Pierre VANDROUX, Alain AQUILINA, Annick AMASIO, Vincent CARBONELL, Isabelle CERDA, Mireille DUFOUR, Jacques HELSEN, Marie-Luce MALATERRE, Brigitte MEYNIER, Jean-Luc VALETTE, Julie DETERHOLON, Nathalie PETIT-TRIAL, Jean-Michel PREGET.

Absents excusés :

Marie-Thérèse BRUGUIERE a donné pouvoir à Cécile PEREYRON.
Patrick JOURNET a donné pouvoir à Alain HUGUES.
Gérard GRABIEL a donné pouvoir à Pierre VANDROUX.
Nancy SEGURA a donné pouvoir à Florence THOMAS.
Georges GARCIA a donné pouvoir à Jean-Michel PREGET.

Madame Florence THOMAS est nommée Secrétaire de Séance.

I - DELEGATIONS AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs relatifs à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des alinéas 3 et 25.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs relatifs à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des alinéas 3 et 25. Rappelle que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 à chacune des réunions du conseil municipal.

II - DELEGATIONS AU MAIRE - ACTIONS EN JUSTICE

Par délibération précédente, le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire des délégations en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Il convient de définir ces cas.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'ordre Administratif.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans les domaines d'interventions suivants :

- Les contentieux du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Saint-Aunès, et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la commune, tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure.
- La saisine du Juge des expropriations.
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et des conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestations de titres exécutoires.
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.

- Les affaires relatives aux institutions territoriales et à la coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice dans les cas définis ci-dessus.

III - INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire,
Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, comme suivant :

Taux = 43% de l'indice 1022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme énoncé ci-dessus.

IV - INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjointes au Maire,
Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, comme suivant :

Taux = 16,5% de l'indice 1022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme énoncé ci-dessus.

V- CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Considérant le souhait de jeunes filles et garçons de développer leur sens critique en menant des actions d'intérêt général dans le cadre de la réalisation d'un Conseil Municipal des Jeunes,
Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes est un projet éducatif permettant aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers) mais aussi par une gestion de projets par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative et les services municipaux de la ville,

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes vise l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune,

Considérant que d'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ. Il est possible de se référer à l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal,

Considérant que chaque collectivité détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement,
Considérant la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or d'un agent, dédié à l'animation du Conseil Municipal des Jeunes, à hauteur de 320 heures par an,

Il est proposé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes selon les modalités suivantes :

- Pour devenir électeur et candidat :
 - habiter SAINT AUNES

Nombre de sièges attribués à la liste du groupe majoritaire : $19 - (8 \times 2.3) = 0.6$

Nombre de sièges attribués à la liste du groupe minoritaire : $4 - (1 \times 1.3) = 1.7$

Le siège est attribué à la liste du groupe minoritaire.

Il est décidé la création des commissions municipales suivantes, composées comme suivant :

- Urbanisme
 - PEREYRON Cécile
 - MALATERRE Marie-Luce
 - VALETTE Jean-Luc
 - HELSEN Jacques
 - MEYNIER Brigitte
 - DUFOUR Mireille
 - GRABIEL Gérard
 - VANDROUX Pierre
 - GARCIA Georges
 - PREGET Jean-Michel
- Finances / Personnel
 - JOURNET Patrick
 - VALETTE Jean-Luc
 - CERDA Isabelle
 - HELSEN Jacques
 - AMASIO Annick
 - THOMAS Florence
 - BAUD Jean-Pierre
 - PECCOUX Martine
 - PETIT-TRIAL Nathalie
 - PREGET Jean-Michel
- Scolaire
 - THOMAS Florence
 - CERDA Isabelle
 - MEYNIER Brigitte
 - CARBONELL Vincent
 - AMASIO Annick
 - DUFOUR Mireille
 - MALATERRE Marie-Luce
 - JOURNET Patrick
 - GARCIA Georges
 - PREGET Jean-Michel
- Culture / festivités
 - BAUD Jean-Pierre
 - CERDA Isabelle
 - MEYNIER Brigitte
 - CARBONELL Vincent
 - VALETTE Jean-Luc
 - MALATERRE Marie-Luce
 - PECCOUX Martine
 - GRABIEL Gérard
 - PETIT-TRIAL Nathalie
 - DETER-HOLON Julie
- Sport / Associations
 - BAUD Jean-Pierre
 - CARBONELL Vincent
 - VALETTE Jean-Luc
 - THOMAS Florence
 - JOURNET Patrick
 - CERDA Isabelle
 - MEYNIER Brigitte

- être âgé(e) de 9 à 13 ans à la date de l'élection
- signer une « Charte du jeune élu » telle qu'annexée ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création d'un Conseil Municipal des Jeunes selon les modalités définies ci-dessus.

VI - CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant que les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination ; et que dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Considérant que pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les règles de fonctionnement des commissions, aucune disposition réglementaire n'apportant de précisions sur l'organisation de leurs travaux,

Considérant qu'il y a intérêt en vue d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations, de créer des commissions communales,

Il est proposé :

- de créer les commissions suivantes, chacune composée de 10 membres :
 - Urbanisme
 - Finances / Personnel
 - Scolaire
 - Culture / Festivités
 - Sport / Associations
 - Travaux, Développement Durable, Agriculture
 - Communication
- de désigner les membres au scrutin de liste à la proportionnelle à la méthode du plus fort reste.

Le groupe majoritaire et le groupe minoritaire déposent chacun une liste.

Après avoir opéré le vote,

Les résultats du scrutin étant les suivants :

Nombre de votants :

Liste groupe majoritaire : 19 voix

Liste groupe minoritaire : 4 voix

Quotient électoral : nombre de votants / nombre de sièges = $23 / 10 = 2.3$

Calcul de l'attribution des sièges :

Nombre de voix obtenues par la liste du groupe majoritaire / quotient électoral = $19 / 2.3 = 8.26$

Nombre de voix obtenues par la liste du groupe minoritaire / quotient électoral = $4 / 2.3 = 1.74$

Attribution de :

8 sièges à la liste du groupe majoritaire

1 siège à la liste du groupe minoritaire

Attribution du siège restant dans l'ordre du plus fort reste :

- VANDROUX Pierre
- PETIT-TRIAL Nathalie
- DETER-HOLON Julie
- Travaux, Développement Durable, Agriculture
 - VANDROUX Pierre
 - HELSEN Jacques
 - CARBONELL Vincent
 - MEYNIER Brigitte
 - CERDA Isabelle
 - VALETTE Jean-Luc
 - GRABIEL Gérard
 - MALATERRE Marie-Luce
 - DETER-HOLON Julie
 - PREGET Jean-Michel
- Communication
 - VANDROUX Pierre
 - AMASIO Annick
 - BAUD Jean-Pierre
 - THOMAS Florence
 - JOURNET Patrick
 - PEREYRON Cécile
 - PECCOUX Martine
 - CERDA Isabelle
 - PETIT-TRIAL Nathalie
 - GARCIA Georges

Il est également décidé la désignation des vice-présidents par commission, comme suivant :

- Commission Urbanisme : PEREYRON Cécile
- Commission Finances / Personnel : JOURNET Patrick
- Commission Scolaire : THOMAS Florence
- Commission Culture / Festivités : BAUD Jean-Pierre
- Commission Sport / Associations : BAUD Jean-Pierre
- Commission Travaux, Développement Durable, Agriculture : VANDROUX Pierre
- Commission Communication : VANDROUX Pierre

VII – AVIS MOTIVE – ENQUETE PUBLIQUE – INSTALLATIONS CLASSEES – DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACES – SOCIETE SURFATECH

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surfaces émanant de la société SURFATECH, située à Vendargues (34740), 155 avenue des Bigos – ZI du Salaison,
 Considérant l'ouverture par Monsieur le Préfet de l'Hérault d'une enquête publique du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus,
 Considérant que le conseil municipal de la commune de Vendargues, siège de l'enquête, ainsi que les conseils municipaux des communes de Saint Aunès et de Le Crès, situées dans le rayon du périmètre d'affichage de 1 km autour de l'installation, sont appelés à donner leur avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête publique,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis motivé sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre une préoccupation en lien avec les risques cumulés.
- De donner un avis favorable, sous réserve de l'avis conforme de la DREAL, sur cette demande.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 H 40


Le Maire,
Maire HUGUES

